

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



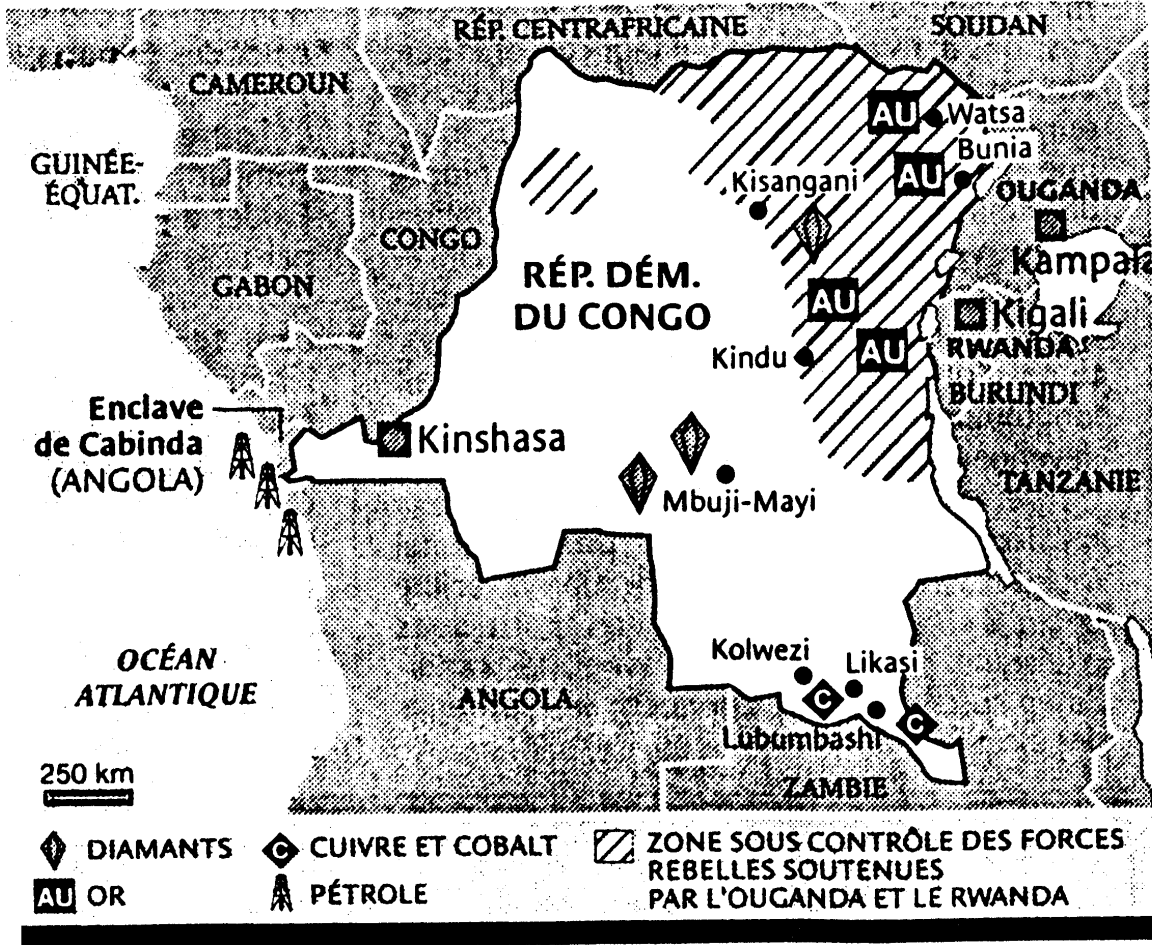
MINISTRE DES DROITS HUMAINS  
CABINET DU MINISTRE

# LIVRE BLANC

SUR LES VIOLATIONS MASSIVES  
DES DROITS DE L'HOMME ET  
DES REGLES DE BASE DU DROIT  
INTERNATIONAL HUMANITAIRE  
PAR  
LES PAYS AGRESSEURS  
(Ouganda, Rwanda, Burundi)  
A L'EST DE LA REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO  
*Couvrant la période*  
*du 02 Août 1998 au 05 Novembre 1998*

*Kinshasa, Décembre 1998*

# Des ressources minières sous-exploitées et largement pillées



## **TABLE DES MATIERES**

<b>Présentation .....</b>	<b>5</b>
I. L'origine et l'évolution de conflit .....	6
II. Les engagements internationaux de la République Démocratique du Congo et des pays agresseurs .....	9
III. Les violations graves du droit international.....	12
IV. Les violations massives des règles de base du droit international humanitaire....	13
V. Les violations massives des droits de l'homme .....	14
VI. Le prétendu génocide à l'endroit des Tutsi .....	15
VII. Présentation du tableau synoptique de graves violations des droits de l'homme dans les Provinces orientales .....	17
VIII. Perspective d'avenir .....	19

Tableau synoptique sur les violations massives des Droits de l'homme à l'Est de la République Démocratique du Congo

Déclaration du Conseil de l'Apostolat des Laïcs Catholiques du Congo (CALCC) face aux massacres en République Démocratique du Congo, notamment à l'Est du pays.

## **REMERCIEMENTS**

*Le Ministère des Droits Humains, à travers ma personne, remercie très sincèrement les organisations nationales des droits de l'homme et les personnalités civiles congolaises qui, au risque de leurs vies, n'ont cessé de lui transmettre les différentes informations sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans les Provinces orientales, contribuant ainsi à l'élaboration de ce livre blanc.*

*Leur comportement patriotique prouve à suffisance que le peuple congolais ne reculera pas devant les agresseurs.*

*Qu'ils trouvent ici l'expression de notre reconnaissance.*

***Léonard SHE OKITUNDU***

*Ministre des Droits Humains*

## **PRESENTATION.**

01. A l'orée de l'année 1999, la République Démocratique du Congo, à travers le Ministère des Droits Humains, présente ce livre blanc à l'opinion tant nationale qu'internationale sur les violations massives des droits de l'homme et des règles de base du droit international humanitaire par les agresseurs dans les Provinces orientales, du 02 août au 05 novembre 1998.

02. Le 10 décembre courant, la Communauté internationale a célébré le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, au sortir de la Deuxième Guerre mondiale.

03. Le peuple congolais, comme beaucoup d'autres peuples dans le monde, aspire à la paix, au développement, à la coopération internationale et à la coexistence pacifique entre les Nations. Ces idéaux sont contenus dans la Charte des Nations Unies et sont censés régenter les relations entre tous les Peuples des Nations Unies.

04. La Charte des Nations Unies <sup>(1)</sup> et la Charte internationale des droits de l'homme <sup>(2)</sup> reconnaissent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit fondamental, matriciel des droits de l'homme n'est plus totalement exercé par le peuple congolais depuis le début de la guerre d'agression dont il fait l'objet de la part du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi.

05. Cette agression, perpétrée par trois membres des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) à l'endroit d'un autre membre, constitue une sérieuse menace à la paix et à la sécurité dans la région d'Afrique Centrale en général, et particulièrement dans la région des Grands Lacs.

06. La République Démocratique du Congo est d'avis que la violation de sa souveraineté et de son intégrité territoriale, ainsi que les violations graves des droits fondamentaux des Congolais et des règles élémentaires du Droit international humanitaire par les pays

---

<sup>1</sup> Voir l'article 1, paragraphe 2.

<sup>2</sup> Voir l'article 1<sup>er</sup> commun aux Pactes internationaux du 16 décembre 1966 relatifs aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels.

agresseurs dans les zones de conflits, doivent interpellier la Communauté internationale à travers le Conseil de sécurité des Nations Unies ; tant il est vrai que le détient la responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales au regard de la Charte <sup>(3)</sup>.

07. Dans cette présentation du livre blanc, les points ci-après seront abordés : l'origine et l'évolution du conflit (I), les engagements internationaux de la République Démocratique du Congo et des pays agresseurs (II), les violations des agresseurs au regard du droit international général (III), les violations massives des règles de base du Droit international humanitaire (IV), les violations massives des droits de l'homme (V), le prétendu génocide à l'endroit des Tutsi (VI), la présentation du tableau synoptique de violations des droits de l'homme dans les Provinces orientales (VII) et les perspectives d'avenir (VIII).

### **I. L'ORIGINE ET L'EVOLUTION DU CONFLIT**

08. L'afflux massif des réfugiés Hutu rwandais dans les Provinces orientales du Congo, en 1994, consécutif à la prise de pouvoir par les Tutsi à Kigali, a davantage exacerbé le problème de sécurité à la frontière commune entre la République Démocratique du Congo et le Rwanda. Les actions de la rébellion ougandaise (« Armée du Seigneur ») aux abords de la frontière congolo-ougandaise est également un facteur d'instabilité dans la région des Grands Lacs.

09. Au cours de la guerre de libération (1996-1997), qui avait pour but de mettre fin à la dictature de MOBUTU, en redonnant au peuple congolais sa dignité tant bafouée et en instaurant un Etat de droit respectueux des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo (AFDL) avait accepté l'assistance militaire et logistique de plusieurs pays amis, dont le Rwanda et l'Ouganda.

10. Ces deux pays devraient tirer profit de cette assistance par le fait que la guerre de libération avait pour conséquence incidente l'éloignement de leurs frontières des tensions qui mettaient en péril leur sécurité, notamment la mise hors d'état de nuire des éléments des ex-Forces Armées Rwandaises (FAR), des éléments Hutu rebelles

---

<sup>3</sup> Voir l'article 24, paragraphe 1, et le chapitre VII de la Charte. Voir également COMBACAU Jean. Le pouvoir de sanction de l'ONU. Etude théorique de la coercition non militaire, Paris, Pedone, 1974, pp. 144-145 ; DEGNI-SEGUI René, « Article 12 : Fonctions et pouvoirs », in : COT Jean-Pierre ; PELLET Alain (éd.), La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article, Paris Economica, 1985, pp. 451-469.

(Interahamwe) et des combattants de l' « Armée du Seigneur ».

11. En juillet 1998, suite à un complot fomenté par la coalition ougando-rwandaise, en vue de l'assassinat du Président de la République Démocratique du Congo, LAURENTDESIRE KABILA, respectivement du renversement du Gouvernement de Salut Public, Son Excellence M'ZEE LAURENT-DESIRE KABILA, Commandant Suprême des Forces Armées Congolaises (FAC), a pris la décision souveraine de mettre fin à la présence militaire étrangère au sein des FAC. Les soldats rwandais et ougandais étaient concernés par cette mesure. Le 29 juillet 1998, le Chef de l'Etat a prononcé, à l'intention de la hiérarchie militaire, une adresse dans laquelle il a longuement expliqué le bien fondé de sa décision. A cette occasion, il a préconisé une nouvelle coopération entre la République Démocratique du Congo et le Rwanda et a tracé les grandes lignes de la réforme de l'armée afin de la rendre plus professionnelle et plus républicaine.

12. Cette décision souveraine du Gouvernement congolais a constitué, pour la coalition ougando-rwandaise et leurs alliés, le détonateur déclenchant le conflit armé contre la République Démocratique du Congo. Par la suite, l'Ouganda et le Rwanda ont justifié la présence de leurs troupes sur le territoire congolais sous le prétexte fallacieux de « garantir leur sécurité » le long des frontières communes avec la République Démocratique du Congo.

13. Les 02 et 03 août 1998, des colonnes constituées de plusieurs camions de l'armée rwandaise, chargés des militaires lourdement armés, ont violé les frontières orientales congolaises pour investir les villes de Goma et de Bukavu.

14. Dans le même temps que se déroulaient ces événements à l'Est du pays, à Kinshasa, un millier de soldats rwandais et ougandais qui s'étaient soustraits à l'opération de rapatriement, appuyés par des éléments dits Banyamulenge, ont pris d'assaut les camps militaires TSHATSHI et KOKOLO.

15. A Kisangani, toujours dans cette nuit de dimanche 02 à lundi 03 août 1998, un autre groupe de militaires rwandais, qui attendait le rapatriement pour Kigali, a ouvert le feu sur la garnison de la ville.

16. Le mardi 04 août 1998, trois avions Boeing, des Compagnies congolaises (Congo Airlines, Lignes Aériennes Congolaises et Blues Airlines), ont été détournés au

départ de Goma (Nord Kivu) pour atterrir à la base militaire de Kitona (Bas-Congo) avec 600 à 800 militaires rwandais. Monsieur James KABAREHE, sujet rwandais ayant assumé jusqu'en juillet 1998 les fonctions de Chef d'Etat-Major ad intérim des Forces Armées Congolaises, était l'instigateur principal de cette opération. Les buts visés étaient multiples, notamment

- 1) obtenir le ralliement des éléments congolais en formation à Kitona ;
- 2) asphyxier Kinshasa en s'emparant des ports maritimes de Banana, de Boma et de Matadi. La voie fluviale du Sud-Ouest est vitale pour l'approvisionnement de la capitale en produits de première nécessité et en produits pétroliers ;
- 3) investir le barrage hydroélectrique d'Inga qui assure la fourniture en énergie électrique de la Province du Bas-Congo, de la ville de Kinshasa et des exploitations minières de Katanga, ainsi que de plusieurs autres pays de l'Afrique Centrale et Australe ,
- 4) s'emparer de Kinshasa, par le Bas-Congo, pour renverser le Gouvernement de Salut Public et assassiner le Président LAURENT-DESIRE KABILA, en vue d'y installer un régime Tutsi ou d'obédience Tutsi ; etc.

17. Le dimanche 09 août 1998, deux colonnes des soldats ougandais ont violé l'intégrité territoriale de la République Démocratique du Congo. La première colonne était composée de 3 blindés et de 7 camions K. V., la seconde comprenait 7 auto-blindés. Localisés entre Kamango et Watsa, ces troupes ougandaises se dirigeaient vers Bunia, dans la Province orientale.

18. De plus, toujours le 09 août 1998, à 11 heures (9 heures GMT), un gros porteur de l'armée ougandaise a atterri à NEBBI, District ougandais, très proche de KAROBO, à plus ou moins 20 Km de MAHAGI, en territoire congolais. Cet avion a déposé un lot important d'armes et de munitions. Celles-ci ont été distribuées aux garnisons de FAHIDI, de HURUTI, de MBO et de MEE, dans le but de servir de forces d'appui à la coalition ougando-rwandaise au Congo.

19. Telle est l'origine de la guerre d'agression contre la République Démocratique du Congo. Depuis lors, le conflit a pris des dimensions importantes et inquiétantes en ce sens que les

zones de conflits se sont étendues à six Provinces (Nord-Kivu, Sud-Kivu, Maniema, Province Orientale, Katanga, Equateur).

De plus, les agresseurs se livrent à des violations graves des droits fondamentaux des congolais et des règles élémentaires du Droit international humanitaire. Ils se livrent également à des actes de pillage des biens, des ressources du sol et du sous-sol, des ressources de la faune (spécialement les espèces animales protégées : éléphants, okapis, gorilles, rhinocéros blancs... ), etc.

20. Ils accomplissent leur sale besogne à l'abri de témoins. Les organisations humanitaires internationales (HCR, UNICEF, OMS, Médecins Sans Frontières...) ont été chassées des zones de conflits, en les faisant transiter obligatoirement par Kigali pour une fouille systématique moyennant une escorte militaire empêchant toute collecte d'informations sur les massacres et pillages. C'était sans compter avec le nationalisme des Congolais. Ce livre blanc en est la preuve tangible. Quel que soit le prix à payer, le peuple congolais ne reculera pas devant les agresseurs.

## ***II. LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ET DES PAYS A GRESSEURS.***

21. Tant la République Démocratique du Congo que le Burundi, l'Ouganda et le Rwanda sont des Etats membres de l'ONU et de l'ONA. Ils ont l'obligation de respecter les engagements découlant de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'ONA, à savoir le non recours à la force, le règlement pacifique des différends, le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, la non-ingérence dans les affaires internes des Etats, le respect des frontières héritées de la colonisation...

22. La République Démocratique du Congo est partie aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>4</sup>) et au Protocole additionnel 1 du 08 juin 1977, relatif à la protection des

---

<sup>4</sup> Les quatre Conventions de Genève de 1949 portent respectivement sur : l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (I<sup>ère</sup> Convention) ; l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (II<sup>ème</sup> Convention) ; le traitement des prisonniers de guerre (III<sup>ème</sup> Convention) ; la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV<sup>ème</sup> Convention).

victimes des conflits armés internationaux. Le Burundi, l'Ouganda et le Rwanda sont parties aux quatre Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels de 1977<sup>(5)</sup>.

23. La République Démocratique du Congo a souscrit à l'esprit et à la lettre de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. Le Burundi, la République Démocratique du Congo et le Rwanda sont parties aux deux Pactes du 16 décembre 1966 relatifs aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels. L'Ouganda n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques <sup>(6)</sup>.

24. Contrairement aux autres principes et règles du droit international, ceux relevant du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme doivent être observés par les parties belligérantes sans en exiger la réciprocité.

25. En ce temps de guerre, les principes et règles de base du droit international humanitaire sont opposables tant à la République Démocratique du Congo qu'aux pays agresseurs, au titre de droit conventionnel ou de droit coutumier. C'est le cas de la distinction des combattants d'avec les non combattants, de la protection des personnes vulnérables (enfants, femmes et vieillards), de la protection des biens civils, de l'interdiction des armes de destruction massive (armes chimiques, biologiques ou bactériologiques), etc.

26. Ayant une haute idée de nos engagements internationaux dans le domaine humanitaire, les autorités militaires compétentes au premier rang desquelles, le Président LAURENTDESIRE KABILA, donnent régulièrement aux troupes engagées sur le terrain des instructions d'usage concernant la conduite des hostilités.

27. Sur instruction du Chef de l'État, le Ministre de la Justice et le Ministre des Droits Humains ont adopté une note conjointe, le 28 septembre 1998, indiquant au Comité

---

<sup>5</sup> Le deuxième Protocole additionnel est relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Voir Revue internationale de la Croix rouge, n° 829, mars 1998, pp. 192-195.

<sup>6</sup> Voir United Nations, Human Rights. International Instruments : Chart of Ratifications as at 30 June 1994, New York/Geneva, 1994 pp. 2-10.

International de la Croix-Rouge (CICR) les conditions d'accès aux combattants et autres personnes capturées ainsi qu'aux détenus de guerre. Le CICR s'est déjà mis à l'ouvrage en appliquant ses critères de visite et d'audition (notamment l'entretien sans témoin). Il y a une volonté de transparence de notre part.

28. Vu l'urgence et la nécessité, le Gouvernement de Salut Public a mis sur pied, en date du 12 août 1998, une Commission Interdépartementale pour les Questions Humanitaires. Plusieurs actions sont à mettre à l'actif de la Commission (protection des personnes vulnérables, facilités de départ à l'étranger, gestion quotidienne de plusieurs questions humanitaires... ).

29. Sans exiger une quelconque réciprocité, plusieurs démarches ont été menées auprès du CICR afin qu'il use de son pouvoir de Puissance protectrice en faveur de nos compatriotes qui subissent les affres de la guerre d'agression dans les Provinces orientales.

30. La haute idée que nous avons du respect des engagements internationaux de la République conformément aux dispositions constitutionnelles consacrant la suprématie des traités internationaux dans la hiérarchie des normes <sup>(7)</sup> ne saurait nous laisser inertes face aux violations du droit international humanitaire dont nos compatriotes sont lâchement et sauvagement l'objet dans les zones occupées par les agresseurs.

31. C'est ainsi que même si la République Démocratique du Congo ne subordonne pas l'exécution de ses obligations internationales à l'exigence de réciprocité à l'endroit de l'Ouganda, du Rwanda et du Burundi, trois pays agresseurs parties au même titre que la République Démocratique du Congo aux Conventions relatives au droit international humanitaire, elle ne saurait s'abstenir de forcer les Nations Unies (Conseil de sécurité), les organisations régionales telle l'Union Européenne et l'OUA ainsi que tous les pays ou les ONG, de faire pression sur ces pays afin de les amener à se conformer à leurs engagements. Faute de quoi, on ne le dira jamais assez, le peuple congolais finira par se poser de sérieuses questions sur l'efficacité, voire l'efficience, la raison d'être du droit international, avec le risque de revenir au principe de la réciprocité comme condition préalable du respect des normes internationales.

---

<sup>7</sup> L'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 consacre la primauté du droit international sur le droit interne. Il prévoit qu' « une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité »

### **III. LES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL**

32. Il est clair que l'agression dont est victime la République Démocratique du Congo est l'œuvre de la coalition Rwando-ougando-burundaise.

Ce que l'on tente de faire accréditer comme une « insurrection banyamulenge » ou une « rébellion des sujets congolais » contre le Gouvernement de Salut Public n'est plus ni moins qu'un grossier habillage pour masquer l'entreprise déstabilisatrice des agresseurs, dont les visées irrédentistes et hégémoniques sur le territoire congolais ne sont plus à démontrer.

33. Les violations des pays agresseurs sont éloquentes au regard du droit international : acte d'agression, violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un Etat membre des Nations Unies et de l'OUA, violations des règles et principes de base du droit international humanitaire, violations massives des droits fondamentaux des Congolais ...

34. L'agression contre la République Démocratique du Congo foule aux pieds les principes fondamentaux qui régissent les relations entre les Etats au regard de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'OUA.

35. L'entrée des troupes rwandaises, ougandaises et burundais sur le territoire congolais constitue un acte d'agression au regard de l'article premier de la Résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 14 décembre 1974, portant « Définition de l'agression », et de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice <sup>(8)</sup>. L'article premier de cette résolution énonce que « l'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies... ».

36. Cet acte comporte plusieurs aspects dont les plus significatifs sont : l'emploi de la force armée en violation flagrante de la Charte des Nations Unies, la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un Etat membre des Nations Unies, la violation du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, les actes de pillage et de destruction ainsi que la spoliation des richesses nationales, etc.

---

<sup>8</sup> Cf. l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt C.I.J., Recueil 1986, p. 14.

37. L'acte d'agression est contraire à la politique de bon voisinage que prône la Charte des Nations Unies (<sup>9</sup>). Le Gouvernement congolais tient à rappeler à la Communauté internationale que la politique de bon voisinage est l'un des principes directeurs de sa politique étrangère.

38. En attaquant militairement la République Démocratique du Congo, les pays agresseurs ont violé les principes du non recours à la force dans les relations internationales, du règlement pacifique des différends et de l'exigence d'établir des relations amicales (<sup>10</sup>).

39. La violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République Démocratique du Congo par le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi contrevient au prescrit de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies.

#### ***IV. LES VIOLATIONS MASSIVES DES REGLES DE BASE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE.***

40. Les pays agresseurs se livrent quotidiennement à des violations systématiques des règles et principes de base du droit international humanitaire dans les zones de conflits, nonobstant le fait qu'ils sont parties aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977.

41. A titre indicatif, il convient de citer les violations suivantes : la non-distinction des combattants d'avec les non combattants, les déportations des populations civiles congolaises, la prise en otage des biens civils, la non-protection des personnes vulnérables (enfants, femmes et vieillards), la volonté délibérée d'affamer les populations civiles, la propagation programmée des maladies sexuellement transmissibles dans le but de décimer les populations congolaises.

42. Depuis le début de la guerre d'agression, plusieurs sujets congolais ont été déportés vers le Rwanda et l'Ouganda. Certains d'entre eux ont été tués puis incinérés dans des sites. Les massacres des populations civiles sont légion.

---

<sup>9</sup> Voir le préambule de la Charte.

<sup>10</sup> Voir l'article 1, paragraphe 2, et l'article 2, paragraphe 4, de la Charte, Voir également la Résolution 2625 (XXV) de l'assemblée générale, du 24 octobre 1970, portant « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ».

43. Ces crimes odieux sont perpétrés loin des « projecteurs » des organismes internationaux et de la presse internationale. Le peuple congolais aurait souhaité plus de condamnation, plus d'indignation et plus de compassion de la part de la Communauté internationale face à la barbarie des agresseurs.

Hélas ! La République Démocratique du Congo demeure encore le mal aimé de certains milieux.

44. La prise en otage du barrage hydroélectrique d'Inga, le 17 août 1998, ce pendant plusieurs semaines, par la coalition ougando-rwandaise est contraire au prescrit de l'article 56 du Protocole additionnel 1 <sup>(11)</sup>. Cet acte odieux et barbare, assimilé à un acte de terrorisme international, a perturbé la vie de plusieurs millions de personnes et le tissu économique de la République Démocratique du Congo. De plus, il a entraîné la mort de nombreux malades et nouveau-nés.

45. Poursuivant leur stratégie d'extermination des populations civiles congolaises dans les zones occupées, MUSEVENI et KAGAME commettent des actes qui dépassent tout entendement. En effet, 2.000 soldats ougandais sidéens ou séropositifs ont été envoyés sur le front de la Province Orientale avec mission de violer les femmes et jeunes filles pour répandre la maladie. Faut-il rappeler que l'Ouganda et le Rwanda détiennent le triste record des sidéens et des séropositifs en Afrique. De même, à Kalemie, la population masculine est décimée à partir de l'âge de 10 ans et plus, par les agresseurs.

#### **V. LES VIOLATIONS MASSIVES DES DROITS DE L'HOMME.**

46. La Charte internationale des droits de l'homme est loin d'être respectée par les agresseurs tant ils se livrent quotidiennement à des violations massives des droits humains dans les zones de conflits, notamment la violation de la liberté et de la sécurité des congolais, les privations de liberté, la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, le non-respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de disposer librement de leurs richesses et de leurs

---

<sup>11</sup> L'article 56 du Protocole additionnel I prévoit que : « Les ouvrages d'art ou installations contenant des forces dangereuses à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, ne seront pas l'objet d'attaque (...) »

ressources naturelles, la violation du droit à la santé (perturbation des soins de santé primaires et des soins préventifs notamment en faveur des enfants) <sup>(12)</sup>, etc.

## **VI. LE PRÉTENDU GÉNOCIDE A L'ENDROIT DES TUTSI**

47. Dès le début de la guerre, la République Démocratique du Congo a tenu à préciser qu'elle respecterait les engagements internationaux auxquels elle a souscrit en matière des

droits de l'homme, particulièrement la Charte internationale des droits de l'homme, les 4 Conventions de Genève sur le droit international humanitaire du 12 août 1949 ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. C'est ainsi qu'en vertu du principe de la non discrimination, elle a d'emblée averti que tout Rwandais ou Ougandais n'était pas nécessairement un ennemi. Il en est de même pour tout sujet Tutsi.

48. La République Démocratique du Congo a toujours été et demeure une terre d'accueil pour les étrangers qui l'ont choisie comme deuxième patrie ou qui y vivent de manière temporaire, et qui respectent ses institutions, ses lois et coutumes.

49. On ne saurait raisonnablement faire un procès d'intention au peuple congolais sur des prétendus xénophobies ou actes de génocide dont on sait pertinemment bien que le terrain d'élection est ailleurs. La défense de la patrie contre les agresseurs et leurs complices est une chose, la xénophobie et les actes de génocide en sont une autre.

50. La République Démocratique du Congo est donc dans la position de légitime défense, n'en déplaise aux fossoyeurs de sa démocratisation. Elle est jalouse de son unité multi-ethnique suffisamment brossée par la dynamique de l'histoire glorieuse du peuple congolais. Ce dernier n'a jamais été de ce fait xénophobe comme l'atteste la paix des cœurs qui règne dans ses nombreuses frontières.

51. Le peuple congolais est d'autant plus jaloux de cette paix qu'il porte les stigmates des déchirures provoquées par le pouvoir néo-colonial à l'aube et au seuil de ces premières années d'indépendance. Dé plus, il est conscient que le virus de la division ethnique est

---

<sup>12</sup> Tous ces actes contreviennent aux articles 1<sup>er</sup>, 7, 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 1<sup>er</sup>, 11 et 12 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

l'arme privilégiée de tous ceux qui à l'instar du colonialisme mènent une lutte hégémonique pour l'asservissement du peuple congolais.

52. Il est connu de tous, nationaux comme étrangers, vivant en République Démocratique du Congo, que le peuple congolais ne connaît pas de culture génocidaire. Les traditions du peuple congolais sont inconciliables avec la culture du sang et de la violence.

53. Pour justifier les abominables atrocités qu'ils commettent dans les zones de conflit et susciter la compréhension quand ce n'est tout simplement pas l'appui de la Communauté internationale, les extrémistes Tutsi jouent savamment à la victimisation. Ils excellent dans l'exploitation du génocide rwandais qu'ils ont érigé en véritable fonds de commerce, s'accordant ainsi un blanc seing dans la perpétration des actes criminels de tout genre, au seul motif qu'ils ont été victimes d'un génocide, ce dans la passivité quasi générale de la Communauté internationale.

54. Toute menace de n'importe quelle nature pesant sur un sujet Tutsi est systématiquement qualifiée de génocide et sert d'alibi, pour la perpétration d'épouvantables crimes en guise de représailles.

Ainsi, les extrémistes Tutsi se livrent-ils cyniquement à la banalisation voire au galvaudage du génocide, acte actuellement délictuel dans certains pays occidentaux.

55. C'est le lieu de dénoncer le caractère manifestement fantaisiste des plaintes déposées contre le Chef de l'État congolais à Bruxelles et à Paris.

56. En effet, les véritables criminels de guerre contre lesquels des actions judiciaires sont principalement et impérativement à engager s'appellent Kagame, Bizimungu et Museveni du chef de crimes de guerre, crime contre l'humanité et banalisation du génocide ainsi qu'il ressort du tableau synoptique ci-joint.

57. La République Démocratique du Congo en appelle à toutes les organisations militant contre toutes les formes de racisme et de discrimination, en particulier, l'Organisation Juive Mondiale, afin de dénoncer cette dérive sémantique susceptible d'offenser gravement la mémoire des victimes de plus grandes tragédies de ce siècle finissant.

58. Dès le début de la guerre jusqu'à ce jour, le Gouvernement de Salut Public n'a cessé de protéger les personnes vulnérables. C'est le cas des Tutsi qui sont hébergés au Camp

KOKOLO à Kinshasa et dans des centres à Lubumbashi, Likasi et Kolwezi. Le souci de sécurisation de ces personnes l'emporte sur toute autre considération. Le CICR les visite et les assiste régulièrement. Des démarches sont actuellement en cours pour trouver un endroit plus convenable à ces personnes afin de concilier l'exigence de sécurité avec celle de l'amélioration des conditions d'existence.

59. La République Démocratique du Congo entend assurer la même protection aux nationaux et aux étrangers qui vivent sur le territoire national. Aussi proscrit-elle toute différence de traitement à cet égard.

60. Les débordements qui ont été constatés ici et là lors des tentatives d'infiltration des agresseurs dans la ville de Kinshasa doivent être replacés dans leur contexte. Menacés d'extermination avec la prise en otage du barrage d'Inga et la rupture des approvisionnements, les Kinois se sont défendus en utilisant les moyens à leur portée. Ils étaient en situation de légitime défense.

61. Soucieux du respect du droit à la vie, plusieurs responsables religieux, politiques et militaires ont lancé des appels à la population pour indiquer la démarche à suivre. Le Gouvernement congolais s'insurge contre toute accusation de « nettoyage ethnique ». Le peuple congolais est en droit de se défendre contre les agresseurs, qu'ils soient TUTSI ou non. Quant aux Kinois, ils ont exercé leur droit à la légitime défense sans état d'âme et la conscience tranquille, contre les envahisseurs et uniquement en tant que tels sans considération aucune de la nationalité ou de l'appartenance ethnique de ceux-ci. Les organismes humanitaires, tel que le CICR, dont la respectabilité n'est plus à démontrer, peuvent témoigner de notre souci constant de protéger les personnes vulnérables.

## ***VII. PRESENTATION D U TABLEAU SYNOPTIQUE DE GRAVES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME DANS LES PROVINCES ORIENTALES***

62. Le tableau en annexe n'est qu'une photographie partielle, indicative, mais combien révélatrice des violations manifestes, délibérées et massives des droits de l'Homme et du droit international humanitaire à l'Est de la République Démocratique du Congo par les agresseurs Rwandais, Ougandais et Burundais. En vertu de l'adage latin « Nullum crimen

Nulla poena sine lege », ce livre blanc permet au lecteur de saisir les faits criminels tout en consultant simultanément les dispositions internationales violées.

63. La variété de ces violations est tellement riche qu'elle reflète pratiquement toutes les trois générations des droits de l'Homme et le droit international humanitaire.

En effet, partant des massacres et exécutions sommaires des citoyens congolais, les agresseurs procèdent aussi, chaque jour, à des viols, à des arrestations, détentions arbitraires et traitements inhumains, cruels et dégradants à l'égard de la population civile.

64. Sur fonds de violations des dispositions pertinentes du droit international humanitaire, les droits économiques, sociaux et culturels des congolais sont violés à travers les pillages, extorsions et autres destructions des installations et biens indispensables à la survie de la population.

65. Par ailleurs, d'autres violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire méritent d'être épinglées. Il s'agit notamment de la destruction méchante et de l'exploitation irrationnelle et surréaliste de parcs nationaux de Kahuzi-Biega et de Virunga, provoquant ainsi l'extermination des espèces rares tels que les okapis, les rhinocéros blancs et les gorilles de montagne, ainsi que la désarticulation de leur biotope. 66. Il est en outre indiqué de faire état des attitudes des agresseurs en ce qui concerne les aéronefs civils depuis le début de l'agression. En effet, tout au début de la guerre, des aéronefs d'une compagnie privée avaient été capturés illicitement par les agresseurs aux fins d'assurer le transport des troupes et matériels de guerre de Kigali et Goma vers Kitona.

67. En date du 09 octobre 1998, un boeing 727 de la Compagnie privée Congo Airlines a été abattu par les agresseurs tout juste après son décollage de l'aéroport de Kindu (Maniema).

Cet aéronef se rendait à Kinshasa, évacuant ainsi 37 femmes et enfants d'une zone opérationnelle. Tous les passagers ainsi que trois membres d'équipage ont péri dans cet acte manifestement violateur du droit international. Ces faits démontrent à suffisance que la législation internationale en matière d'aviation civile a été superbement ignorée par les agresseurs <sup>(13)</sup>.

---

<sup>13</sup> Il s'agit notamment de : la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ; la Convention de la Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite

68 Face à ces violations massives, manifestes et variées, quelle devrait être l'attitude de la République Démocratique du Congo ?

### **VIII. PERSPECTIVES D'AVENIR**

69. D'emblée, il convient de relever, une fois de plus, que la violation fondamentale du droit international public par les agresseurs reste le non-respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République Démocratique du Congo.

70. En vertu de son droit naturel de légitime défense individuelle ou collective, la République Démocratique du Congo mène des actions militaires et diplomatiques appropriées pour recouvrer sa souveraineté et son intégrité territoriale, et pour faire triompher sa cause dans le concert des Nations.

71. Sous le Commandement du Président de la République, M'ZEE LAURENT-DESIRE KABILA, et avec l'appui sans équivoque, ni réserve des alliées Zimbabwéens, Angolais, Namibiens et Tchadiens, le peuple congolais continue à résister et à repousser l'agression.

72. Le soutien militaire du Zimbabwe, de l'Angola et de la Namibie rentre dans le cadre du système de la sécurité collective prévu par les Etats membres de la Communauté pour le développement des Etats de l'Afrique Australe (SADC). Quant au Tchad, il agit souverainement pour matérialiser la solidarité africaine en aidant un pays frère agressé. L'on ne saurait par conséquent mettre dans un même panier les agresseurs et ces Etats épris de paix et de justice.

73. Depuis le début de la guerre, la République Démocratique du Congo n'a ménagé aucun effort sur le plan diplomatique pour tenter de trouver une solution acceptable. D'où sa participation à plusieurs rencontres internationales : Durban, Victoria Falls, Maurice, Libreville, Addis-Abeba, Lusaka, Paris, Ouagadougou...

74. De même, la République Démocratique du Congo n'a cessé d'informer les Nations Unies, à travers la Présidence du Conseil de sécurité et le Secrétariat général, de la situation grave qui prévaut sur son territoire. Les requêtes introduites par la République Démocratique du Congo au Conseil de sécurité n'ont pas encore produit le résultat escompté. Plus d'une fois, le Conseil s'est prononcé, à travers des déclarations sans pertinence, sur la réaffirmation de la

---

d'aéronef ; la Convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République Démocratique du Congo., la cessation immédiate des hostilités et le retrait de toutes les forces étrangères du territoire congolais.

75. En exigeant indistinctement le retrait de toutes les forces étrangères, le Conseil de sécurité n'œuvre pas en faveur de la paix et de la sécurité internationales. Une distinction doit être faite entre les forces d'agression et les forces alliées se trouvant sur le territoire congolais à la demande du Gouvernement légal. Les criminels et les victimes ne sauraient être traités de la même manière.

76. Il est encore temps pour que le Conseil de sécurité se ressaisisse et condamne les pays agresseurs en posant les trois actes suivants : condamner vigoureusement l'invasion du territoire congolais par les forces rwandaises, ougandaises et burundaises , exiger des pays agresseurs le retrait immédiat et inconditionnel de leurs troupes du territoire congolais ; exiger du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi de cesser immédiatement les violations des droits humains et des principes fondamentaux du droit international humanitaire dans les zones de conflits.

77. L'immobilisme ou le silence coupable de l'ONU risque de discréditer l'organisation universelle et son système de sécurité collective aux yeux du peuple congolais et d'autres peuples épris de paix et de justice.

78. Faut-il rappeler qu'à la suite de la Société des Nations, l'ONU repose sur l'idée de sécurité collective ; chaque Etat s'engage à soutenir toute action collective dirigée contre tout Etat coupable, selon le jugement de la majorité, d'une agression ou d'une menace contre la paix.

79. L'agression contre la République Démocratique du Congo ne faisant plus aucun doute, au regard des faits et des textes régissant les relations entre les Etats membres de l'ONU - les pays agresseurs ne s'en cachent d'ailleurs pas -, nous sommes en droit d'attendre du Conseil de sécurité qu'il condamne cette agression et qu'il adopte des mesures qui s'imposent en vertu du Chapitre VII, à savoir des mesures nécessaires, d'abord n'impliquant pas la force armée (par exemple, embargo sur les armes, sanctions économiques...) ; et en cas de besoin, décider des mesures coercitives appropriées.

80. Au-delà des Nations Unies, la République Démocratique du Congo entreprendra très prochainement des actions diplomatiques tous azimuts auprès de plusieurs instances internationales afin de faire triompher sa cause dans le concert des Nations et de défendre les droits fondamentaux des congolais.

En collaboration avec le Ministère des Affaires Etrangères, nous entendons saisir les instances ci-après : le Mouvement des Pays Non-Alignés, l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), les Organisations sous-régionales africaines (Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale, Union du Maghreb Arabe...), les Organisations européennes (Union Européenne, Conseil de l'Europe, Communauté des Etats Indépendants), la Ligue des Etats Arabes, l'Organisation de la Conférence Islamique, l'Organisation des Etats Américains, les Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), l'Association des Etats du Sud-Est Asiatique (ASEAN), etc.

81. La République Démocratique du Congo entend également saisir l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale au sujet des actes de terrorisme et de piraterie aérienne commis par les agresseurs.

82. La prochaine session de la Commission des Droits de l'homme des Nations Unies sera mise à profit pour faire condamner les pays agresseurs sur les différentes violations des droits de l'homme à l'endroit des Congolais.

83. Des actions seront également menées auprès des Organisations Non Gouvernementales internationales : Amnesty International, Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'homme, Comité International de la Croix-Rouge, Human Rights Watch/Africa...

84. La République Démocratique du Congo peut-elle attendre grand chose de l'OUA ? Il convient de rappeler que lors du Sommet du Caire, du 28 au 30 juin 1993, les Chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA ont adopté un nouveau mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits.

Faute d'avoir prévenu le conflit congolais, nous nous attendions à ce que l'OUA prenne ses responsabilités en s'occupant de la gestion et, le cas échéant, du règlement du conflit congolais. Force est de constater que le Sommet des Chefs d'État de l'Organe central du mécanisme de l'OUA sur la prévention, la gestion et le règlement des conflits, tenu à Ouagadougou, les 17 et 18 décembre 1998, n'a pas été en mesure de condamner l'agression et de proposer les termes d'une solution. En se déchargeant du dossier congolais au profit de la SADC, l'OUA s'est départie de sa mission.

85. L'OUA en tant qu'organisation panafricaine se doit de proposer et de faire appliquer des solutions aux conflits africains; éventuellement en collaboration avec les Nations Unies.

Indépendamment de la mobilisation des moyens financiers pour initier une opération de maintien de la paix, l'OUA a le devoir d'adresser un message fort aux pays agresseurs : condamnation de l'agression, exigence d'un retrait des troupes étrangères d'agression, réaffirmation du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, exigence du respect des droits humains tels que consacrés par la Charte internationale des droits de l'homme et par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 28 juin 1981, etc.

86. A ce propos, devant l'indécision caractérisée des instances politiques de l'Organisation de l'Unité Africaine, la République Démocratique du Congo, par l'entremise du Ministère des Droits Humains, s'apprête à saisir, sur le plan juridique, moyennant une communication, respectivement le Président de la Commission africaine des droits de l'homme, le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine et les Etats violateurs patentés des droits humains en République Démocratique du Congo (Ouganda, Rwanda, Burundi) à teneur de l'article 49 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et -les Peuples du chef de violations flagrantes des dispositions pertinentes de cet instrument africain de promotion et de protection des droits de l'homme.

87. La conclusion d'un cessez-le-feu entre les parties belligérantes devra être suivie du retrait concomitant des troupes d'agression au besoin moyennant un calendrier contraignant. Le déploiement d'une force d'observation ou d'une force d'interposition le long des frontières internationales communes pourrait s'imposer en vue de constater

l'effectivité du retrait et de garantir la paix et la sécurité entre les parties au conflit au sortir de la guerre.

88. La République Démocratique du Congo entend, malgré tout, faire engager, au surplus, la responsabilité internationale des Etats agresseurs devant les instances judiciaires internationales qualifiées, singulièrement la Cour internationale de Justice de La Haye.

89. En effet, en se battant pour une cause juste, la République Démocratique du Congo est déterminée à se défendre, non seulement sur le plan militaire (par application de la légitime défense individuelle ou collective), mais aussi sur le plan judiciaire (par la saisine de la Cour internationale de Justice) afin d'obtenir la condamnation des agresseurs et une réparation juste des dommages subis, dont ceux repris dans ce livre blanc. Une Commission nationale d'évaluation des dommages sera instituée à cet effet.

90. Ce dernier permet à chacun d'avoir présent à l'esprit ce qui est déjà une évidence : les violations massives et graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire à l'Est de la République Démocratique du Congo par les agresseurs Rwandais, Ougandais et Burundais.

91. Puisse-t-il contribuer à éveiller les nationaux et la Communauté internationale sur le sort subi par la République Démocratique du Congo et permettre à tous d'agir sans hypocrisie pour la justice et la paix en République Démocratique du Congo, en Afrique et dans le monde.

92. Au sortir de la guerre de libération, le Gouvernement de Salut Public a conscience que l'instauration d'un Etat de droit en République Démocratique du Congo doit recueillir les efforts de tous : Organes de l'État, Société civile, Organisations religieuses... La culture démocratique et celle des droits de l'homme découlent d'un état d'esprit qu'il convient de cultiver inlassablement.

93. Dans le cadre de la célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, nous avons initié un partenariat avec les organes de l'État ainsi que les organisations internationales et nationales des droits de l'homme afin de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme en République Démocratique du Congo. Une campagne de sensibilisation a été menée auprès de plusieurs corps de la Société congolaise (Armée, Police, Magistrature, Territoriale, Milieux associatifs et universitaires... ). Nous entendons poursuivre

sur cette lancée afin que le peuple congolais s'attache résolument à la culture des droits de l'homme.

94. A l'issue du Conseil des Ministres extraordinaire tenu le 02 janvier 1999, Son Excellence M'ZEE LAURENT-DÉSIRE KABILA a signé les Décrets n°s 171 et 172 relatifs à l'instauration d'un état de siège dans les Provinces de l'Équateur, Katanga, Maniema, Nord-Kivu, Orientale et Sud-Kivu.

95. La désorganisation des structures de l'État dans les zones de conflits, les violations massives des droits humains des Congolais et la spoliation des richesses nationales dans ces zones nécessitent l'adoption des mesures appropriées pour faire face à la situation de belligérance.

96. En cas de guerre, le Gouvernement de Salut Public, sous la haute autorité du Chef de l'État, a la responsabilité de maintenir la souveraineté et l'intégrité de la République Démocratique du Congo, mais également de défendre les droits humains des Congolais et des étrangers qui vivent ou séjournent temporairement sur le territoire national.

97. L'instauration de l'état de siège dans une partie du territoire national a été décidée suite à l'indifférence, voire la duplicité, de la Communauté internationale (ONU, OUA) devant les violations flagrantes des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine.

98. L'état de siège permet d'assurer la survie de l'Etat en cas de périls extrêmes. La décision de proclamation de l'état de siège est conforme à notre droit constitutionnel et à nos engagements internationaux en matière des droits de l'homme, notamment l'article 29, alinéa 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'esprit et la lettre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

99. C'est pour cette raison qu'il est connu que les Romains appliquaient le principe : Cedant arma togae en temps de paix mais qu'en temps de péril cette règle pouvait devenir l'exception d'elle-même et devenait de fait Cedant togae arma, aux fins de permettre aux autorités militaires d'endiguer le mal et de protéger la population de la gangrène qui mine et nuit tant à son bonheur qu'à sa tranquillité.

100. L'Etat de siège institue des pouvoirs exceptionnels, principalement au profit des autorités militaires. Ces pouvoirs ont pour finalité le rétablissement de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Etat ; ils ne doivent être utilisés qu'à cette fin.

101. Le régime restrictif des libertés publiques instauré par l'état de siège ne doit en aucun cas déroger au noyau intangible des droits de l'homme. Cette obligation découle de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, auquel la République Démocratique du Congo est partie.

102. Les droits intangibles sont des droits inhérents à la personne humaine qui doivent être respectés en tous temps et en tous lieux. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception ne peut être invoquée pour justifier l'atteinte à ces droits intangibles : le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique, le droit de ne pas être soumis à la torture et aux traitements inhumains, cruels ou dégradants, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, etc.

103. Pour conclure, nous tenons à relever que les trois pays agresseurs sont jaloux des efforts entrepris par le Gouvernement de Salut Public, sous la haute autorité de Son Excellence M'ZEE LAURENT-DESIRE KABILA, en vue d'instaurer un Etat de droit en République Démocratique du Congo et de s'atteler à la reconstruction nationale.

104. Dans la gestion de la crise des Grands Lacs, il convient de noter un fait insolite l'absence de démocratie en Ouganda, au Rwanda et au Burundi depuis l'accession au pouvoir des dirigeants actuels, tous Tutsi.

105. Concernant particulièrement l'Ouganda, cette situation a-démocratique ou anti-démocratique perdure depuis une dizaine d'années.

106. Au-delà de l'absence de démocratie au Rwanda, il sied de stigmatiser le système d'apartheid ethnique dont sont victimes les populations majoritaires Hutu du chef de la minorité des Tutsi.

107. Au Burundi, le processus démocratique a été mis en veilleuse avec l'assassinat du Président élu Melchior NDADAYE et le pouvoir a été exclusivement repris et contrôlé par la minorité Tutsi.

108. Quant à la République Démocratique du Congo, en dépit de l'état de guerre, le Gouvernement de Salut Public a maintes fois réaffirmé sa ferme détermination à poursuivre le processus de démocratisation.

En ce qui le concerne, au jour le jour, le Ministère des Droits Humains s'emploie à promouvoir et à protéger les droits tant des Congolais que des étrangers qui vivent ou séjournent sur le territoire national.

Kinshasa, le 29 décembre 1998.

**Léonard SHE OKITUNDU**

Ministre des Droits Humains

**TABLEAU SYNOPTIQUE SUR LES VIOLATIONS  
MASSIVES DES DROITS DE L'HOMME A L'EST  
DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU  
CONGO,  
COUVRANT LA PERIODE DU AOUT 1998  
AU 05 NOVEMBRE 1998**

PRESENTATION DES FAITS, MEFAITS ET FORFAITS COMMIS A L'EST DE LA RDC.	DISPOSITIONS LEGALES VIOLEES
<p><b>PROVINCE DU NORD ET DU SUD-KIVU</b></p> <p><b>I. LES MASSACRES HUMAINS</b></p> <p><b>A. LA PERIODE D'AOUT 1998</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le lundi 03 août 1998 vers 16 h<sup>00</sup>, 38 Officiers et une centaine de soldats des Forces Armées Congolaises, préalablement désarmée, ont été assassinées à l'aéroport de KAVUMU. A ce sujet, on cite les noms de MUTSHAPA (Commandant du 202<sup>ème</sup> bataillon) et du Commandant EPELELE.</li> <li>• Le lundi 24 août 1998, plus de 856 personnes ont été massacrées à KASIKA, dans la Chefferie de LWINDI et en territoire de MWENGA. Les cadavres découverts sur un trajet de 60 Km depuis KILUNGUTWE jusqu'à KASIKA, étaient essentiellement des femmes et des enfants. Les femmes étaient violée avant d'être assassinées par les agresseurs en les dépiçant, à l'aide des poignards, du vagin jusqu'au ventre.</li> </ul>	<p>► Article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Article 6 al. Du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ; Article 13 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre ; Article 4 al. 1 du Protocole I ; Article 12 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne.</p> <p>► Article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; Article 6 al. Du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ; Article 51 al. 2 ; article 76 et Article 77 du Protocole I.</p>

- Quatre cents Maï-Maï ont été brûlés à LUHUINDJA et deux cents à LUINDI. Quelques cas méritent d'être épinglés :

- A KILUNGUTWE, plus de 127 personnes ont été massacrées, sans compter beaucoup de cadavres d'enfants jetés dans les fosses communes et toilettes indigènes. Il convient de retenir à titre indicatif les assassinats ci-après :

- Madame NABONGA (veuve de 65 ans) avec toute sa famille de huit personnes dont M. KABAZA (35 ans), Madame KAMALEBO wa MUKOKE (40 ans), M. MAWANGILA (28 ans), M. SANDILA (25 ans), Mme LUKENGE ( 20 ans), Mademoiselle MABONGELE (17 ans), M. LUTUMBA (38 ans) et M. MULINGANO (37 ans). Nous signalons aussi le cas de plusieurs commerçants ambulants dont WABE, BALAGIZI et MUFUNGIZI ..., non autrement identifiés, ont été lâchement assassinés à cette date.

- A KALAMA, 16 personnes massacrées membres de la famille de M. MUTEWA, résidant à Bukavu, sur l'avenue KASAI dans

► Article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; Article 6 al. Du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Article 32 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ; Article 51. al. 2 du Protocole I

la Commune d'IBANDA.

- A KASIKA :

- Plus de 633 personnes ont été massacrées notamment le Mwami de LWINDI, M. François MUBEZA et son épouse Yvette NYANGE. Rien que dans la parcelle royale, 37 cadavres ont été découverts.

- A la paroisse catholique de KASIKDA, ont été victimes un Abbé, quatre religieuses et plusieurs fidèles. Au total, plus de 116 personnes y ont été massacrées dont l'Abbé WABULA KIMBE.

- Au domicile du défunt MUPALI ZOTOS (alias MBILIZI), un grec qui s'était installé depuis des années à KASIKA, 6 vieilles femmes ainsi que 4 travailleurs dont une femme et trois hommes ont été massacrés à coup de fusil.

- Dans la forêt avoisinant les villages de KASIKDA où les habitants avaient pris refuge, ce que l'on appelle chez les Warega,

► Article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; Article 6 al. 1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ; article 51, 53 du Protocole I.

► Article 3 de la Déclaration Universelle

<p>les « Mangele » ou encore les « TUPIENGENCE », plus de 400 personnes ont été massacrées : hommes, femmes, enfants, jeunes et vieux.</p> <p>Ex : le cas de 27 membres de la famille de Me KYALANGALILA (Avocat de Bukavu.</p> <p>N.B. : En criminologie, on parle du chiffre Noir, c'est-à-dire des faits, méfaits ou forfaits commis mais non déclarés. Ainsi, la liste des victimes du massacre de KASIKA est très longue car beaucoup d'autres commerçants ambulants SHI (BASHI) en provenance de KAHARE et de WALUNGU (deux territoires du Sud-Kivu) qui vont vendre leurs produits à KAMITUGA (Zone minière du territoire de MWENGA/Sud-Kivu), ont été massacrés par les agresseurs sur la route de Kilungutwe reliant notamment KASIKA à KALAMA.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><u>Massacre dans la ville de Bukavu</u></b></li> </ul> <p>Mardi 04 août 1998, enterrement de plus de 50 cadavres dont une vingtaine près de la station carburant du Marché de NYAMWERA en face de la mosquée d'Ibanda, dont 13 corps civils et 4 corps de jeunes « militaires KADOGO », le reste des cadavres dont plus de la moitié étaient civils a été retrouvés aux environs du Camps Saïo de Bukavu.</p>	<p>des Droits de l'Homme ; Article 6 al. Du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ; Article 51 du protocole I ; Article 53 du Protocole I ; Article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; Article 6 a. 1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ; Article 32 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ; Article 51 du Protocole I.</p> <p>► Article 32 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ; Article 51 et 53 du Protocole I ;</p>
--	---

**B. LA PERIODE DE SEPTEMBRE A  
OCTOBRE 1998**

• **A MWENGA CENTRE**

Suite à l'accrochage survenu au niveau de la paroisse catholique de ladite Commune entre les forces d'agression essentiellement TUTSI et les forces nationalistes « Mai-Mai, les agresseurs s'étaient mis à pilonner et incendier toutes les habitations s'y trouvant. Dans les décombres dont certains étaient calcinés.

Citons quelques cas :

- Dans la parcelle royale de Mwenga, 11 cadavres ont été retrouvés dont celui de Madame NAMHABU, femme de feu Mwami MENGA.
- Dans les décombres des maisons de la famille de l'ex-Directeur de Région du Sud-Kivu, M. BIAZA SANDA LUTALA, on a retrouvé 15 cadavres dont 3 d'enfants.
- Entre Mwenga et Kamituga, d'autres massacres ont été signalés.

• **Massacre de KITUTU**

► Article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; Article 6 al. 1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ; Article 3 du Protocole I ; Article 32 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ; Article 53 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

<p>En date du 02 septembre 1998, en voulant couper la route aux militaires de l'armée régulière qui étaient sanctionnées à Kamituga, les forces d'agression sont arrivées à Kitutu en empruntant un sentier qui part des hauts plateaux d'Itombwe jusqu'à Kitutu et de là, un massacre de 13 personnes avait été signalé, notamment, la fusillade de vieux MUTENDALA (plus de 70 ans) ainsi que deux de ses garçons et leurs femmes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En date du 03 octobre 1998 à Monighi, vers 2h<sup>00</sup> du matin, des militaires rwandais Tutsi ont massacré 38 personnes, hommes et femmes, ainsi que les enfants confondus.</li> <li>• Un incendie criminel de plus de cent maisons (100) a été perpétré par les agresseurs dans l'agglomération de Rubaya, Groupement MUPFUNI MATANDA, en date du 22 septembre 1998.</li> </ul> <p>Les auteurs de ces crimes sont les agresseurs qui étaient au poste de contrôle de BIHAMBWE.</p> <p>Toutes les maisons ont été brûlées et pillées pendant la commission de ce forfait.</p> <p>Dès ce jour, dans les villages voisins, les</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Article 3 de la Convention Universelle de Droits de l'Homme ; Article 6 du Pacte International relatif droits civils et politiques ; Article 32 de la Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre ;</li> <li>▶ Article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; Article 6 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ; Article 32 de la Conventions de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ; Article 53 de la Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre ; Article 76 et 77 du Protocole I ;</li> </ul>
---	---

paisibles citoyens sont victimes de plusieurs traitements par des éléments armés dont les plus expressifs sont :\*

- Opération « KATA KICHWA » c'est-à-dire « couper la tête », la personne concernée doit perdre sa tête par coup de machette ;

- Opération « KATA SINGLET », c'est-à-dire « couper en singlet », la personne doit être coupée de ses deux bras et lâchée ;

- Opération « KATA BOTTES », c'est-à-dire « couper en bottes », l'individu doit être lâché après avoir perdu ses deux jambes coupées au niveau de genoux ;

- Opération « KIMYA », c'est-à-dire « silence » par la pointe de l'épée, la lèvre supérieure et inférieure sont trouées. On applique un cadenas qui est immédiatement fermé et la clé jetée dans un trou des installations sanitaires.

- Le 05 octobre 1998, 48 civils ont été tués dans le quartier

► Article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; Article 6 du Pacte International relatif droits civils et politiques ; Article 32 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

► Article 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; Article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ; Article 32 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

<p>montagneux de Kitundu, un village surplombant la cité de Mulongwe.</p> <p>- Le 06 octobre 1998, 48 civils ont été tués dans la localité de Lubarika.</p> <p>- D'autres sources en provenance d'Uvira, ont également fait état de plusieurs massacres des autochtones parmi les intellectuels et personnes actives dont :</p> <p>* 326 corps trouvés dans la rivière Rushima non loin de Luberizi ;</p> <p>* 547 corps enterrés dans une fosse commune de Bwegera ;</p> <p>* 138 corps retrouvés dans un charnier, dans la localité de Luvungi.</p> <p>N.B. : La plupart de ces victimes sont soit des Hutu vivant dans la plaine de Ruzizi soit certaines autorités locales dont les Chefs de quartiers, d'avenues.</p> <p>Après ces massacres, plusieurs milliers des personnes rescapées avaient pris refuge de l'autre côté de la frontière soit à CIBITOKÉ/BURUNDI, selon le HCR/BURUNDI. Actuellement, les personnes qui ont été identifiées sont au</p>	<p>► Article 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; Article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ; Article 32 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ; article 130 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;</p>
--	--

nombre de 7.000.

### **MASSACRE DE FIZI**

- Dans la nuit du 28 au 29 octobre 1998, 22 personnes ont été exécutées dans la localité de Swima, Collectivité-Chefferie de Tanganyika, dans le territoire de Fizi. Ces victimes étaient soupçonnées par les forces burundaises d'occupation, d'être des combattants Maï-Maï. Ce massacre aura comme conséquence la fuite des milliers des personnes vers Kigoma en Tanzanie tout en laissant biens, argent, animaux domestiques ...
- Article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; Article 6 al. 1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ; Article 32 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

### **C. LA PERIODE DE NOVEMBRE 1998**

Le 03 novembre 1998, 12 cadavres ligotés sont découverts vers le grand abattoir public de Bukavu, ex-ELAKAT, MURURU/Bukavu. Les auteurs du forfait restent les agresseurs

► Article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; Article 6 al. 1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ; Article 130 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes en temps de guerre ;

Fin octobre 1998 et début novembre de la même année, Monsieur DEMONDO, boxeur de son état, habitant la Commune de KADUTU sera enlevé et tué pour avoir refusé de s'enrôler dans la bande des agresseurs rwando-ougandais.

### **IX. MASSACRE D'UVIRA**

<p>Selon les informations livrées par les organisateurs de base oeuvrant dans le territoire d'Uvira, ci-après quelques cas de massacres et d'exécutions sommaires déjà enregistrés depuis le début de l'agression jusqu'au 05.11.1998 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dans la sous-localité de Rubuga, 15 personnes ont été enlevées puis portées disparues et deux jours plus tard, elles seront retrouvées mortes. Monsieur HAHLERE, petit frère du Pasteur KWAJA de l'Eglise de Pentecôte de LEMERA reste l'une des victimes de ce forfait.</li> <li>2. Dans le village de Rukobero, 17 personnes ont été tuées et par la suite enterrées dans une fosse commune dans les collines environnantes, la banlieue de Sange.</li> <li>3. Dans la localité de Lemera, 4 Pasteurs Pentecôtistes ont été tués dans un centre hospitalier missionnaire de la place. Le 09 novembre 1998 vers 19 heures, Monsieur BALINGENE Damien, âgé de plus de 42 ans, marié et père de 6 enfants, Pasteur de l'Eglise de Nazaréen de KIBUMBA a été victime d'une balle de sur la poitrine. Il est admis à l'hôpital général de Goma depuis le</li> </ol>	<p>► Article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; Article 6 al. 1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ; Article 32 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes en temps de guerre ;</p> <p>► Article 130 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ; Article 53 du Protocole I ;</p>
--	---

10.11.1998. Cette action a été commise par des éléments armés en position sur ce lieu appelé « carrière ».

4. Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que ci-haut, Monsieur BARATA Philippe, âgé de plus de 45 ans, marié, père de 8 enfants et Catéchiste à la Chapelle catholique de Kibumba a reçu 4 coups de machette sur la tête et est admis à l'hôpital général de Goma. Tous les forfaits perpétrés dans ce village visent les ressortissants Hutu accusés d'être des Interahamwe.

## **II. LES VIOLS**

### **II. 1. LA PERIODE D'AOUT 1998**

Au mois d'août 1998, plusieurs enlèvements, de détentions arbitraires ont été signalés dans la Commune d'Ibanda à Bukavu, ainsi que des cas de viols. A Kasika, le 29 août 1998, des femmes étaient violées avant d'être assassinées.

### **II. 2. LA PERIODE DE SEPTEMBRE 1998**

Les informations de ces trois derniers mois (août, septembre, octobre, début novembre) font état de plusieurs viols des filles et

► Article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; Article 6 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ; Article 32 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ; Article 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; Article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ; Article 32 de la Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre ; Article 76 al. 1 du Protocole I ;

mamans qui se sont commis à Bukavu et surtout dans les milieux ruraux du Sud-Kivu. Les quelques cas qui suivent, illustrent suffisamment ces abus sexuels :

1. Le mardi 22 septembre 1998 à 23 heures, sur l'avenue Kasai n°3, Commune d'Ibanda/Bukavu chez Monsieur MUTEWA, devant ses yeux, sa femme et ses deux filles RIZIKI, 16 ans et MALCOZI, 14 ans, étaient violées par des soldats Tutsi venus du Rwanda.
2. A partir du 1<sup>er</sup> septembre 1998, un couvre-feu ordonné par les agresseurs ainsi qu'une opération de recherche des Maï-Maï et de militaires loyalistes à M'ZEE Laurent DESIRE KABILA ; durant ces opérations, il y aura arrestations et vols de 57 filles par des soldats rwandais à Bukavu ;
3. Le 25 septembre 1998, sur l'avenue Mbaki, 5 autres filles étaient violés notamment, Mademoiselle Alice MABANZA, 22 ans et sa petite sœur Yvonne. Tout près de l'Hôtel Bellevue, Annie LUKO, MASIKA et FAIDA, venaient également de tomber victimes de viol.

► Article 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; Article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ; Article 32 de la Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre ; Article 76 du Protocole I ;

### II. 3. LA PERIODE D'OCTOBRE 1998

Le lundi 05 octobre 1998, tout près du camp militaire SAÏO, beaucoup de cas de viols ont été signalés notamment ceux de Mlle Sylvie MWENDANGA et Mlle Jeanne RWANKUBA.

- Au quartier Lumumba, cellule Bobozo, en Commune de Bagira, plusieurs jeunes filles ont été violées par des militaires habitant le camps Musique de Bagira et ce sur instigation d'un jeune officier rwandais surnommé « Terminator » alors Commandant du camps.
- Mme UZAMUKANDA (plus de 30 ans) a été violée par deux gardes, le jour où elle devait recouvrer la liberté après une détention arbitraire.
- Des cas similaires des viols des filles ont été signalés dans la territoire de Mwenga, Walungu, Shabunda et Idjwi.

**N.B.** : La plupart de ces viols ont été commis par les militaires de l'Armée Patriotique rwandaises actuellement au Sud-Kivu.

Il convient à noter ce crime odieux et

► Article 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; Article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ; Article 32 de la Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre ; Article 76 al. 1 du Protocole I ;

<p>satanique de deux mille soldats Ougandais et Rwandais sidéens ou séropositifs qui ont été envoyées exprès sur le front dans la province orientale avec mission de violer les femmes congolaises pour répandre la maladie. L'Armée ougandaise compte 75% des sidéens.</p> <p><b><u>N.B.</u></b> : Beaucoup de cas de viol ont été commis par les militaires Rwando-Ougandais sur le territoire congolais. Mais certaines victimes, par dignité, ne déclarent pas ces actes. D'où, l'accroissement du chiffre noir au sujet.</p> <p><b><u>III. LES TENTATIVES D'ENLEVEMENTS ET D'ASSASSINATS CONTRE LES ACTIVISTES DES DROITS DE L'HOMME</u></b></p> <p>Pendant les trois premiers mois d'agression du Sud-Kivu, diverses tentatives d'enlèvements et/ou assassinats ont été effectués contre plusieurs faiseurs d'opinions et animateurs du Mouvement Associatif du Sud-Kivu.</p> <p>- En date du 1<sup>er</sup> octobre 1998, un certain jeudi, au quartier Nyangi II, Madame UZAMUKUNDA, âgée de plus de 30</p>	<p>► Article 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; Article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ; Article 32 de la Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre ; Article 76 al. 1 du Protocole I ;</p> <p>► Article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; Article 18 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ;</p> <p>► Article 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;</p>
---	---

<p>ans, de l'ethnie Hutu, mère d'une fillette au nom de SIFA, (tuée) a été enlevée par de soldats non autrement identifiés.</p> <p>- Le 18 septembre 1998 à 23 heures, Monsieur HAKIZIMANA NIRAGIRE, communément appelé KATEMBO, âgé de 30 ans, a été enlevé par quatre militaire Tutsi. Il a été accusé d'être en intelligence avec les <u>Interahamwe</u> et les Maï-Maï.</p> <p>- Dans la nuit du 14 août 1998, Monsieur SEMATARI Paul, âgé de 32 ans et résidant dans le quartier majengo a été enlevé par les agresseurs de morphologie Tutsi jusqu'à la prison de RUGERO au Rwanda. Il a été soupçonné d'être en intelligence avec les <u>Interahamwe</u>.</p> <p>- Dans la soirée du 02 octobre 1998, à Goma quartier Mabanga, Avenue Itebero, tout près de CAJED vers la Paroisse Notre-Dame d'Afrique, trois personnes dont BASABOSE Vianney, âgé de 36 ans, Infirmier A2 au Centre de Santé Mental de Goma, ont été enlevées par les militaires du Rcd de morphologie Tutsi sous prétexte qu'ils réunissent des gens clandestinement pour</p>	<p>► Article 9 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ; Article 34 de la Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre ; Article 34 interdisant la prise en otage de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 ; Article 51 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 149</p>
---	---

<p>troubler la sécurité dans la ville de Goma.</p> <p>- 16.487 personnes ont été déportées vers le Rwanda.</p> <p>Quelques noms des personnes déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M. Joseph MUYENGO KYALANGALILWA, Président de la Société Civile du Sud-Kivu, en clandestinité.</li> <li>• C.T. Gervais CHIRHALWICHWA NKUNZIMWAMI, Président de l'Union des Germains du Sud-Kivu et Vice-Président de la Société Civile du Sud-Kivu, en clandestinité.</li> <li>• Didace KANINGINI KYOTO, Représentant des Associations à intérêts économiques au sein de la Société Civile du Sud-Kivu.</li> <li>• M. Jolly BIAYA THIZAZA et M. BAHATI BARHA LIBIRU, Représentant des Associations de défense des Droits de l'Homme, d'éducation à la démocratie et à la paix au sein de la Société Civile du Sud-Kivu, en clandestinité dans les montagnes du Sud-Kivu.</li> </ul>	<p>► Article 49 de la Déclaration de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;</p>
--	---



<ul style="list-style-type: none"> <li>• M Bertin NDUSI RUHAMBUZO, ex Chef de Groupement de CIRUNGA, en territoire de KABARE a été l'objet d'un traitement inhumain en date du 05 septembre 1998 ;</li> <li>• M. Willy MUDENGWE, habitant Quartier NDENDERE et Agent de la Boulangerie Idéale en Commune d'Ibanda a été arrêté, torturé et tabassé puis détenu illégalement en date du 20 août 1998 au moment et au lieu m^me où il devait répondre au rendez-vous de Ghislaine DUPONT, Journaliste de la RFI. Il a été détenu pendant un mois.</li> <li>• Dans la Commune de Bagira, M. SOMBRERO, Cambiste de profession et M. Aimé NDAYANO NDATA BAYE, Barman, ont été arrêtés arbitrairement puis libérés deux plus tard sur intervention de M. Séverin CHERUBALA, Chef de quartier Lumumba.</li> <li>• Le Mwami NTAMBUKA, Chef de la Collectivité-Chefferie d'Idjwi Sud et Secrétaire Rapporteur de la Commission Nationale de Pacification a été arrêté arbitrairement et porté disparu pendant une semaine. Les forces d'agression l'ont accusé de</li> </ul>	<p>► Article 98 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; Article 9 du pacte International relatif aux droits civils et politiques ; Article 32 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ; Article 51 du Protocole I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ;</p>
---	--

<p>détenir une valise satellitaire avec laquelle il communiquerait avec Kinshasa</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pendant la première quinzaine du mois de septembre, Monsieur Paul KILOLWA, habitant le n°8, S/Tshikapa, Quartier 3 dans la Commune de Bagira et volontaire secouriste de la Croix-Rouge et Sud-Kivu avait été arbitrairement arrêté et détenu illégalement pendant 8 jours pour avoir donné publiquement dans un bus, son opinion sur la gouvernance tyrannique actuelle dans l'Est du Congo.</li> <li>• Après la fuite du Gouverneur MAGABA à Bruxelles via Bujumbura, sa fuite composée de 5 personnes s'étaient réfugiées à Bujumbura même et logées au centre communautaire GUEST HOUSE EEB en face de l'Ambassade de France sur l'Avenue de France. Un commando « Banyamulenge » a quitté le Sud-Kivu pour aller les enlever en date du 22.10.1998 et les a conduites à une destination inconnue dans le Sud-Kivu dans le Sud-Kivu. A ce sujet, le HCR/Bujumbura qui avait le dossier dans ses mains, disposerait des informations suffisantes sur ce cas.</li> </ul>	<p>► Article 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; Article 9 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ; Article 32 de Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ; Article 51 du Protocole I ; Article 9 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ;</p>
--	---

- Le 14 septembre 1998, les agresseurs procèdent à l'arrestation arbitraire d'une trentaine de chefs coutumiers et de certains membres de la Société Civile et les transfèrent au Rwanda.
- A Bukavu et dans ses environs, il y a eu meurtres et massacres de la population civile ainsi que des cas d'enlèvement, arrestations arbitraires, détentions illégales, viols, extorsion et des cas des tortures..
- Naissance des cachots clandestins depuis l'arrivée des agresseurs rwandais à Bukavu, notamment au Mess des Officiers de l'Auditorat de Bukavu, la résidence de Mobutu, l'actuel bureau du Rcd à Bukavu ; le bureau de l'ANR/Bukavu.
- Déportation des populations civiles au Rwanda par camions entiers du Sud-Kivu vers des camps de concentration rwandais.
- Existence de fours crématoires au Rwanda pour faire disparaître les traces de génocide notamment à BUGESERA.

► Article 49 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

► Article 6 al. 3 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ; Article 130 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

## V. DES PILLAGES SYSTEMATIQUES

**DES INSTITUTIONS PUBLIQUES ET PRIVEES, DES EXPORTATIONS DES BIENS DE LA POPULATION CIVILE**

- Le 04 septembre 1998, il y a eu pillage du contenu de tous les coffres-forts de la Banque Centrale du Congo, succursale de Bukavu. Ce butin a été emporté au Rwanda.

- A la SOMINKI, les envahisseurs rwandais ont emporté tous les minerais se trouvant dans l'usine. A Kabare, les rwandais du RCD ont emporté divers espèces de la faune congolaise notamment les Okapi, espèce animal unique en RDC, les Gorilles blancs.

- Un pillage systématique fut organisé, le 08 août 1998, par les agresseurs et les lieux les plus endommagés sont les suivants : l'UNHCR/Uvira, PAM/Uvira, WOLRD-VISION, UNICEF/Uvira (dont les stocks de nourritures destinés aux enfants mal nourris encadrés par l'hôpital général d'Uvira, pillés et emportés au Rwanda), CICR/Uvira.

- Les copies d'Examen d'Etat (32<sup>ème</sup> Session ordinaire) de Walikale ont été pillées et jetées dans la rue par

► Article 33 de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

► Article 17 de Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

► Article 33 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ; Article 55 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

► Article 13 Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

<p>les agresseurs.</p> <p>- En date du 08 novembre 1998, M. SEBAKUNGU HERACHIMIRE (Commerçant des haricots sur l'axe Goma-Masisi) a été visité par les éléments armés que voici : MUHINDO KAMBALE Alphonse, MUNGUIKO Jean-marie, MUSANGANYI HASIWA. Ils ont pillé radios, télévisions, habits, souliers et argent (150.000.000. NZ).</p> <p>- En date du 15 septembre 1998 à 19 heures, le Centre de Santé de MUMBA (Territoire de MASISI) a été pillé par les agresseurs du Rcd. Ce Centre est soupçonné d'apporter des soins aux miliciens interahamwe. Ils ont pris tout le matériel : microscopes, médicaments et même les haricots et sorgho.</p> <p>- Les maisons de deux infirmiers RUKUNDO Antoine et MUKESHIMANA Mathilde ont été pillées par ces mêmes militaires.</p> <p>- Au cours du mois d'octobre 1998, les militaires ont décidé de brûler les maisons qui se trouvent à côté du marché de Rubaya village). Beaucoup de vendeurs en ont été</p>	<p>► Article 33 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 ;</p> <p>► Article 33 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ; Article 18 de la Convention de Genève du 12 août relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;</p> <p>► Article 33 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ; Article 53 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ; Article 53 du Protocole I aux Conventions de Genève ;</p>
---	---

<p>victimes, c'est le cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Frédéric MADOWAMADOWA : sa maison a été brûlée avec 40 de haricots ;</li> <li>- KAYUMA IDRISSE : 21 sacs de pomme de terre ;</li> <li>- HAKIZA BAHAYA : 21 bidons d'huile de palme et sa maison. D'autres effets ont été transportés dans leur véhicule communément appelé Ndombolo jusqu'à Goma. Au total, parmi les affres de la guerre, on peut noter entre autres drames :</li> <li>- La firme allemande spécialisée dans la production de la quinine, le Bureau des Œuvres Médicales de l'Archidiocèse de Bukavu, ont été complètement pillés ;</li> <li>- Pillages systématique de la population ainsi que des outils de travail des organismes onusiens, ou privés d'assistance humaine ou socio-économique.</li> <li>- Il y a eu fin novembre, pillage et massacres dans la paroisse de BURHALE d'une centaine des civils. L'Eglise catholique de Burhale, le</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Article 53 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 ;</li> <li>▶ Article 33 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ; Article 53 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ; Article 53 du Protocole I aux Conventions de Genève ;</li> <li>▶ Article 33 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ; Article 53 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;</li> </ul>
--	---





<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un fou travesti en militaire, abattu à bout portant ;</li> <li>• Le chauffeur de la Maison Générale des Sœurs Dominicaines, grièvement blessé ;</li> <li>• Une salle de classe du bâtiment de l'ITCA/Isiro, détruite par un char des forces ennemies.</li> </ul> <p>- Parmi les pertes en matériel roulant, il est mis à charge des éléments des forces gouvernementales ougandaises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une voiture Land-Rover 110 de la Procure des Missions ;</li> <li>• Une voiture Land-Rover 110 de la Clinique de l'Est ;</li> <li>• Une moto d'un privé.</li> </ul> <p>En conclusion, les violations des Droits de l'homme commises à Isiro sont la discrimination ethnique, l'invasion, des atteintes à la vie, la sécurité, à la propriété, etc ... les auteurs en sont les forces gouvernementales rwandaises, les troupes ougandaises, les rebelles soudanais, de jeunes délinquants.</p> <p><b><u>B. ISANGI</u></b></p> <p>Isangi est une cité bordière à 130 km en aval</p>	<p>► Article 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; Article 13 du Pacte International relatif au droits économiques, sociaux et culturels ; Article 53 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;</p> <p>► Article 33 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;</p>
---	---

<p>de Kisangani, sur la rive gauche du fleuve (1).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les agresseurs ont, du 23 août au 09 octobre 1998, interdit le trafic sur le fleuve Congo</li> <li>- Les cas des violation des droits de l'homme enregistrés dans les batailles d'Isangi couvrent les domaines de la propriété, de la sécurité, etc. Ces violations ont été commises par les forces rwando-ougandaises. A la charge des agresseurs, il est signalé plusieurs actes d'exaction et de vandalisme, la cause du dépôt de G.A.P, l'occupation anarchique des maisons des particuliers et vol des biens.</li> <li>- Les mêmes actes, et à charge des mêmes agresseurs, ont été enregistrés à Yangambi (100 Km de Kisangani et 30 Km d'Isangi). Dans ce Chef-lieu du District de la Tshopo, l'INERA (Institut National d'Etudes et de Recherches Agronomiques), a payé un lourd tribut : la résidence du Directeur, maison et dépôts ont été cassés, plusieurs biens emportés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Article 54 du Protocole I.</li> <li>▶ Article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; Article 33 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ; Article 53 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;</li> <li>▶ Article 33 et Article 53 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.</li> </ul>
--	--

(1) De Kisangani à Isangi, on passe par quelques localités importantes : Yakusu, Yanonge et Yagambi. Les agresseurs ont passé plusieurs jours à Yanonge avant de lancer l'assaut vers Isangi.



**CONSEIL  
DE L'APOSTOLAT  
DES LAÏCS CATHOLIQUES  
DU CONGO  
"CALCC"**

**BUREAU NATIONAL**

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO MINISTÈRE DES DROITS HUMAINS CABINET DU MINISTRE
COURRIER REÇU, Le <b>22 JAN 1999</b>
INDICATION : <i>News</i>
N° CLASSEMENT : <i>017</i>

Kinshasa le

**DECLARATION  
DU CONSEIL DE L'APOSTOLAT DES LAÏCS  
CATHOLIQUES DU CONGO (CALCC)  
FACE AUX MASSACRES EN R.D.C.  
NOTAMMENT A L'EST DU PAYS**

**« ARRETEZ DONC CETTE EXTERMINATION »**

Depuis que la guerre a commencé, le CALCC a dénoncé, à juste titre le silence et le déni des droits de la communauté internationale à l'égard de la R.D.C. Dans sa déclaration du 21 Septembre 1998, il a stigmatisé, l'attitude partisane de la presse internationale par rapport à la guerre livrée à la R.D.C. par ses voisins de l'Est. En ce moment, l'agence « MISNA » vient de faire état de massacres de plus de 600 personnes à MAKOBOLA près d'UVIRA. Certaines radios étrangères, tout en sachant qui sont les maîtres du terrain dans cette région de la R.D.C., se contentent de dire qu'il s'agit des « Soldats anti-KABILA » comme pour semer la confusion sur l'identité des auteurs de barbaries qui devraient révolter toute conscience humaines.

En fait, s'agit-il là d'un premier forfait, exceptionnel et en marge de l'action menée par les troupes ougandaises, rwandaises et burundaises sur le territoire de la R.D.C ?

Non à notre connaissance.

**Surs de l'amour de Dieu pour l'homme et éclairés par leur foi les chrétiens catholiques du Congo, organisé au sein du CALCC, insistent avec force : arrêtez donc cette extermination ; arrêtez donc cette banalisation de la vie humaine.**

Ne convient-il pas de situer ces actes dans le contexte global des objectifs visés par les armées de ces trois pays ? La presse internationale ne fait-elle pas toujours une lecture orientée des événements et des faits qui point d'occulter la responsabilité criminelle des troupes de ces trois pays ?

Le génocide rwandais de 1994 peut-il continuer à constituer l'excuse permanente aux actions belliqueuses et barbares des militaires rwandais à l'égard des populations qui n'avaient pris aucune part à la conflagration violente de la coexistence entre les ethnies du RWANDA ?

Il s'avère malheureusement que le prétexte de la sécurité aux frontières ne peut en aucun cas, ni sur la base du bon sens ni sur la base du droit international, justifier l'occupation actuelle du territoire congolais par de troupes ougandaises, rwandaises, burundaises et, à leur soutien qu'elles apporteraient à une rébellion interne au Congo, ni surtout le massacre des populations civiles qui s'y trouvent. L'intention, connue de longue date, de voisins orientaux de la R.D.C n'est-elle pas l'érection d'une République des Grands Lacs qui incluerait les trois pays et les territoires actuellement occupés de la R.D.C. (notre message du 21/09/1998/. Sinon comment comprendre qu'aux congolais déportés et massacrés soient substitués des milliers des rwandais et burundais transportés par des colonnes entières des véhicules et installés au CONGO comme des population de ces lieux ?

Le RWANDA et le BURUNDI sont surpeuplés. Faut-il massacrer des congolais pour faire du territoire congolais un déversoir de l'excédent démographique de ces pays ? Est-il admissible qu'à cette fin du 20<sup>ème</sup> siècle, des populations pacifiques, sans litige avec les voisins, fassent l'objet des massacres aussi massifs et systématiques de la part des armées régulières des Etats voisins ?

La communauté internationale et en particulier la presse internationale, peuvent trouver invraisemblable de la part des armées disciplinées des massacres aussi massifs et aussi ignobles.

---

**Siège Social : Avenue Popokabaka n° A/6 Matonge-Commune de Kalamu/Kinshasa R.D.C./B.P. 13059**

**Kinshasa**

**Siège administratif : Rue Dibaya n° 13 Commune de Kasa-Vubu/Tél. : 62134, Télécél : 8800890**

Mais n'est-ce pas sans compter avec le caractère absolument inhumain des actes de barbarie qui se commettent de façon régulière au Rwanda et au Burundi lors des conflits devenus habituels entre les deux principales ethnies de ces pays : des mutilations abjectes des personnes adultes, des massacres d'enfants pilés dans des mortiers ou projetés contre les murs, des tueries à la machette et à la hache, des femmes enceintes éventrées après avoir été violées, et, de façon générale, dans tous les territoires occupés, le viol systématique de filles et femmes par des soldats contaminés par le virus du SIDA.

Tout ceci correspond bien à une intention perverse d'extermination des populations dans le but de réduire toute capacité de résistance face à l'occupation de leur territoire ou simplement de les anéantir et de créer ainsi un vide qu'il paraîtra en suite normal d'occuper.

A titre indicatif, voici quelques éléments d'informations sur ces massacres odieux commis dans le seul SUD-KIVU et donc sans compter ceux du NORD-KIVU, du MANIEMA, de la province ORIENTALE et de l'EQUATEUR.

Ce tableau est une synthèse des informations fournies par le Collectif des Organisations et Associations des Jeunes du SUD-KIVU « COJESKI » sous le titre : Vue synoptique sur les violations massives des droits de l'Homme pendant les trois premiers mois d'agression du SUD-KIVU/R.D.C. paru à BUKAVU le 20/11/1998 sous la signature de Alain MAZAMBI WALANDJA et Fernandez MURHOLA MUHIGIRWA.

<b>DATE</b>	<b>LIEUX</b>	<b>Nbre DES MORT/FORFAITS</b>	<b>AGENTS</b>
LUNDI 03.08.98 de 03h à 10h du matin	BUKAVU (ville de)	Fusillades	Forces d'agression
LUNDI 03.08.98 à 16h	KAVUMU	38 Officiers et plus de 10 soldats congolais préalablement désarmés ont été massacrés	Sous trahison du commandant TSHAPULU PALANGE de 222 <sup>ème</sup> Brigade ayant reçu des agresseurs 15.000 US \$
MARDI	KASIKA	856 personnes massacrées pour la	

	Chefferie de LWINDI territoire de MWENGA  KILUNGUTWE  KALAMA KASIKA  MWENGA CENTRE	plus part des femmes et des enfants-après viol et éventration des femmes enceintes  127 personnes tuées  16 personnes tuées + 31 633 personnes massacrées  Incendie des villages 43 personnes calcinées	Militaires Tutsi
MARDI 04.08.98	BUKAVU	Enterrement de plus de 150 cadavres près de la station d'essence de NYAWERA. Plusieurs cadavres à MUHUNGU, SAIO	Idem
20.08.98	FIZI à KAZIMIA	47 civiles	Rebelles rwando- ougandais de la RCD
1 <sup>ère</sup> quinzaine d'AOUT 98	BUKAVU	5 personnes tuées : Major VANGU et plusieurs autres à CIMPUNDA, KARHALE, KADUTU	Idem
2 <sup>ème</sup> quinzaine d'AOUT 98	BUKAVU	Un jeune homme (Claude) tué	Idem
02.09.98	KITUTU	13 personnes (civiles) fusillées	Forces d'agression
05.10.98	KITINDU vers MULONGWE  LUBARIKA	20 civils massacrés  48 civils massacrés	Idem
17.10.98	BUKAVU	Assassinat de Mr. KASHAMA de l'ANR	

Octobre 98	NGUBA	Assassinat de Mr. SALI gérant plantation CIBEKE	Soldats Tutsi
28 au 29.10.98	SWIMA Collectivité- chefferie de TANGANYIKA  BUKAVU Kamwenga, Walungu, Shabunda, Idywi, Kadutu	22 personnes exécutées  Plusieurs réfugiés vers Kigoma/Tanzanie  Viols des plusieurs mamans et filles  Plusieurs enlèvement et tentatives d'enlèvement des activistes de droit de l'homme + plusieurs exilés.	Forces burundaises d'occupation  Sur ordre d'un officier rwandais surnommé « TERMINATOR » Viols commis par les militaires du front patriotiques rwandais
Fin Octobre début Novembre	KADUN  CARREFOURE KAMUTU  BAGIRA  KABARE	Mr. DENONDO tué  Un soldat congolais habitant BUHOLO IV  6 personnes massacrées  Au moins 200 personnes Zone de représailles courantes et donc inaccessible d'où mort d'enfants et de vieillards par manque de secours. Sinistre général	Armée RCD  Un officier rwandais  Militaires d'agression  Militaires d'agression
03.11.98	BUKAVU Abattoir	12 cadavres ligotés	

	LEMERA	4 pasteurs pentecôtistes	Agresseurs militaires
	SANGA	2 commerçants et une femme	
05.11.98	KALUNDU	Plusieurs cadavres retrouvés	Idem
	LUBERIZI dans la rivière	326 personnes flottant dans la rivière	
	RUSHIMA		
	BRESERA	547 corps dans une fosse commune	
	LUVUNGI	138 corps dans un charnier	
	Vers Cibitoke/Burundi	Fuite de plusieurs personnes insécurisées par les massacres d'Uvira. 7.000 réfugiés sont reconnus par le HCR/BURUNDI	
Du début d'agression au 05.11.98	UVIRA		Idem
	RUBAGA	15 personnes	
	RUKOBERO	17 personnes enterrées dans une fosse commune à SANGE	
Pendant toute l'agression		Pillage systématique des biens publics et des organismes internationaux, privés, intimidation, clandestinité, exil ...	

Ces horreurs ont-elles besoin du qualificatif de « génocidaire » pour révolter le conscience humaine ? L'appartenance de leurs auteurs à l'ethnie victime du génocide de 1994 peut-il justifier l'indulgence, la négligence et même l'indifférence de la communauté internationale ? Faudrait-il rappeler que s'agissant des génocidaires de l'ex-Yougoslavie des pays occidentaux ne leur reconnaissent aucune circonstance atténuante ?

Radio-Vatican avait dénoncé en son temps le massacre ignominieux de KASIKA où des fidèles et leurs ministres, en pleine prière eucharistique, avaient été tous massacrés dans ce lieu de culte ; après le viol public de la femme du chef du village et l'éventration de celle-ci alors enceinte.

Cette nouvelle n'a suscité aucun commentaire significatif de la presse internationale comme si les vies de victimes congolaises étaient sans importance dans la logique de l'analyse d'une communauté internationale déterminée à imposer ses vues et ses choix au peuple congolais au prix d'une boucherie humaine. Les commentaires gênés et réservés des radios à grande diffusion internationale sur ces événements, dont les victimes ne sont que des civils sans moyens d'autodéfense, ébranlent totalement notre confiance en la communauté internationale, aux agences de presse internationale, à l'organisation actuelle des relations entre les Etats. Il nous apparaît clairement aujourd'hui que, dans un monde livré à la loi de la jungle, peu importe la vérité, peu importent les faits patents ! Seuls comptent les plus forts, les mieux organisés, les plus rusés ! Mais qu'advierait-il et qu'en penserait la communauté internationale, s'il s'opérait un renversement de la situation et si les auteurs actuels de ces actes barbares se retrouvent en difficulté militaire ? Le CONGO ne serait-il pas en face d'une levée de boucliers pour protéger les « victimes du génocide » ?

Génocide, expression poignante qui soulève nos cœurs d'indignations et de révolte, mais dont les morts n'existent plus. Mais combien faut-il de nouvelles victimes innocentes, expiatoires de crimes qu'elles n'ont pas commis ? En définitive, pourquoi la communauté internationale, la presse internationale, les nations puissantes et qui se disent « civilisées » ne recherchent-elles pas l'information objective, pour connaître la vérité ?

Nous le savons, certaines puissances aimeraient voir le CONGO éclater en petits Etats à leurs solde. Cependant le peuple de ce pays n'aurait-il plus droit à la vie ni à une mort dans la dignité ?

Pour notre part, nous condamnons fermement et sans complaisance ces actes barbares et leurs auteurs soutenus par les puissances occidentales et partisans. Nous savons par ailleurs toute la haine dont le peuple congolais est l'objet suite à la convoitise des richesses dites scandaleuses que comporte notre pays.

Nous rappelons que la vie humaine est un don de DIEU et qu' nul au monde n'a le droit de la supprimer quel que soit son objectif. Elles sont méprisables, les nations qui ne voient l'accomplissement de leur dessein qu'à travers la suppression de vies humaines.

Ils ne méritent aucun respect, ni aucune considération, ceux qui, au nom de leurs ambitions politiques, n'hésitent pas à sacrifier des vies des homes et des femmes sur lesquels pourtant, ils ambitionnent d'exercer leur pouvoir.

Nous invitons l'Etat congolais à créer tous les conditions indispensables à la protection et au bien être des citoyens de ce pays sur le sol de leurs ancêtres ; à s'impliquer dans tous les mécanismes honnêtes pouvant aboutir rapidement à la fin de la guerre au mieux des intérêts de notre pays. La guerre, en effet, n'est pas une fatalité.

**Nous rappelons aux autorités civiles et militaires leur devoir de protéger toutes personnes habitants le sol congolais ainsi que leurs biens. Tous débordements ou bavures ne pouvant être exploités que contre la dignité de notre pays (massacre semblait-il de 300 personnes à Libenge et Zongo, graves incidents au Centre Béthanie et à la Nonciature Apostolique de Kinshasa stigmatisés par son Eminence le Cardinal-Archevêque de Kinshasa dans son message du 14/01/1999.**

**Nous invitons tous les fils et filles de ce pays à serrer les coudes, à créer un vaste mouvement de solidarité internationale, pour assurer sa légitime défense, pour faire émerger en son sein un Etat de droit qui puisse les protéger et où ils soient l'instance souveraine qui participe, dans la liberté et la démocratie, aux décisives qui marquent son destin et celui du monde.**

**Nous exigeons des troupes d'occupation ougandaises, rwandais et burundaises un retrait immédiat du territoire congolais et donc l'arrêt de ces massacres gratuits et déshonorants des civils sans défenses.**

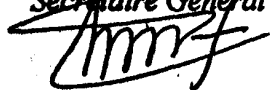
**Nous exigeons des instances de la communautés internationale, le respect des lois qui nous régissent, la condamnation de cette barbarie et de ses auteurs, et les mesures conséquentes qui répareront ces méfaits et nous rétabliront dans nos droits.**

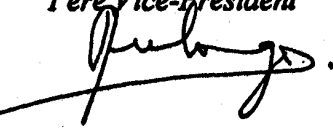
Aux frères et sœurs dans le Christ en R.D.C., nous rappelons fermement notre attachement à la foi de notre baptême et invitons chaque fidèle à discerner dans les événements qui

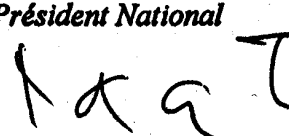
bouleversent notre société, la volonté de buire au peuple de DIEU qui est au CONGO en ébranlant les bases mêmes de nos convictions et de nos pratiques en particulier toute l'action de sape dirigée contre l'Eglise Catholique dans notre pays par la manipulation et l'agitation religieuse... Ne négligeons jamais la dimension politique de notre existence et le devoir que nous avons d'animer notre société des valeurs fondamentales de notre foi notamment : le respect et le service de la vie en chaque être humain car créé à l'image de DIEU et appelé au Salut par le Christ notre Sauveur.

Fait à Kinshasa, le 15 janvier 1999.

**POUR LE CONSEIL DE L'APOSTOLAT DES LAÏCS CATHOLIQUES DU CONGO**

**André WAMESO**  
*Secrétaire Général*  


**Marie Thérèse MULANGA**  
*1ère Vice-Président*  


**Pierre Anatole MATUSILA**  
*Président National*  


**MISE AU POINT SUR CERTAINS ASPECTS**  
**DE LA DECLARATION QUI PRECEDE**

Les Forces Armées Congolaises ont démenti les allégations relatives au massacre de populations civiles à Libenge et Zongo (Province de l'Equateur). En tous les cas, si ces allégations se confirmaient, le Gouvernement ne tirerait les conséquences au regard de nos engagements internationaux.

Les Forces Armées Congolaises, sous le commandement de Son Excellence M'ZEE Laurent DESIRE KABILA, donnent régulièrement des instructions aux forces combattantes de respecter les règles se rapportant à la conduite des hostilités, notamment la distinction es combattant d'avec les non combattants.

S'agissant de l'interpellation des personnes qui étaient hébergées au Centre Béthanie, celle-ci rentrait dans le cadre d'une opération de contrôle en période de guerre. Aucune conséquence grave n'est à déplorer quant à l'intégrité physique des personnes interpellées malgré le caractère disproportionné de l'intervention.

Répondant à la protestation de la Nonciature Apostolique, le Vice-Ministre des Affaires Etrangères a rappelé aux autorités concernées l'engagement de la République Démocratique du Congo à respecter l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, consacrant l'inviolabilité des locaux diplomatiques.



This is an example of the USA's Rwandan Tutsi Trained Army massacre (Masisi/Kivu region, October 1998). There are many massacres committed by these Tutsi troops in the "Banyamulenge" name. Kivu is the Congolese region that welcomed frightened Tutsi from Rwanda in the sixties. Today, Congolese living in Kivu region are paying the price of their hospitality toward neighbors under an absolute unacceptable silence of the International Community.